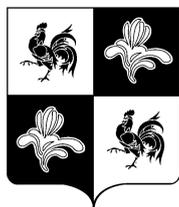


Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



Décret modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Rue du Lombard, 77 – 1000 Bruxelles
(téléphone : 02/504.96.21 – télécopieur : 02/504/96.25
courriel : greffe@parlementfrancophone.brussels
site : www.parlementfrancophone.brussels)
Correspondance : 1007 Bruxelles

L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Dans l'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, les mots « pour primo-arrivants » sont remplacés par les mots « et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ».

Article 3

L'article 2 du même décret est complété par les 7° et 8° rédigés comme suit :

- « 7° la personne étrangère : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois
- 8° le parcours d'accueil : le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 4

À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et les personnes étrangères » sont insérés entre les mots « primo-arrivants » et les mots « de plus de 18 ans » ;
- 2° les mots « et 7° » sont ajoutés après le mot « 2° ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Bruxelles, le 10 juin 2022

La Présidente,

Un.e Secrétaire

Le Greffier